

**Canevas de statuts-types (*avec commentaires*)**

**Pour la création d’une Association (articles 60 et suivants du Code civil suisse)**

**Forme juridique, but et siège**

Art. 1

Sous le nom de… il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L’Association a pour but de…

Pour atteindre ce but, l’association développe notamment :

*De par la loi, la modification du but (ou mission) de l’association requiert l’accord de chacun des membres de l’association. Veillez donc à définir le(s) but(s) de l’Association avec précision mais de manière non restrictive pour laisser de la souplesse à la poursuite des objectifs et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.*

*A l’image de notre proposition, cet article est fréquemment formulé en deux temps. Le premier décrit la mission dans les grandes lignes et le second, plus pragmatique, évoque les principaux moyens mis en œuvre par l’association pour atteindre son but.*

Art. 3

Le siège de l’Association est à… Sa durée est illimitée.

*Ne pas indiquer d’adresse postale afin de ne pas avoir à modifier les statuts chaque fois qu’il y a un déménagement. Le nom d’une ville, d’un canton ou la formule « au domicile du président / trésorier … » conviennent parfaitement.*

*Il n’est pas obligatoire d’ouvrir le compte de votre association là où celle-ci siège.*

**Organisation**

Art. 4

Les organes de l’Association sont :

* l’Assemblée générale ;
* le Comité ;
* l’Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l’Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l’Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L’exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l’exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

**Membres**

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l’art. 2.

*Si vous pensez créer/rédiger une charte qui récapitule les valeurs et principes d’action de votre association, il peut être intéressant d’en faire mention ici.*

Art. 7

L’Association est composée de :

* membres individuels ;
* membres collectifs ;

*Vous avez la possibilité d’envisager plusieurs catégories de membres comme des membres bienfaiteurs, membres de droit, membres associés etc.*

*Les membres collectifs peuventêtre assimilés aux membres individuels ou disposer d’un nombre de voix supérieur en fonction de critères tels que leur taille, leur légitimité etc.*

*Il est important de fixer dans les statuts les éventuelles distinctions au niveau du droit de vote. (Cf. art. 14).*

Art. 8

Les demandes d’admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l’Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l’année reste due.

b) par l’exclusion pour de “ justes motifs ”.

L’exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l’Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l’exclusion de l’Association.

*La rédaction d’un article statutaire prévoyant l’exclusion d’un membre pour de « justes motifs » a pour conséquence que le Juge n’a pas le pouvoir de contrôler les motifs de la décision d’exclusion.*

*Il convient de préciser dans les statuts la durée de non paiement des cotisations susceptible d’entraîner l’exclusion.*

**Assemblée générale**

Art. 10

L’Assemblée générale est le pouvoir suprême de l’Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l’Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

* adopte et modifie les statuts ;
* élit les membres du Comité et de l’Organe de contrôle des comptes ;
* détermine les orientations de travail et dirige l’activité de l’Association ;
* approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
* donne décharge de leur mandat au Comité et à l’Organe de contrôle des comptes ;
* fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
* prend position sur les autres projets portés à l’ordre du jour :

L’Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu’elle n’a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l’avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

*Sans précision, on considère que l’invitation est transmise par courrier écrit. Si vous souhaitez, dans la mesure du possible, convoquer les AG par courrier électronique, nous vous recommandons d’en faire mention ici.*

Art. 13

L’assemblée est présidée par le PrésidentE ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l’Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l’Assemblée ; il le signe avec le président. *il le signe avec le président. u comité tient le proclurs, n'unication d'tion de l'hacune d'ès-verbal*

Art. 14

Les décisions de l’Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d’égalité des voix, celle du présidentE est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu’à la majorité des 2/3 des membres présents.

*Sans précision dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les abstentions et les suffrages nuls sont considérés comme des votes négatifs, car ils sont pris en compte pour le calcul de la majorité ; il est donc possible de prévoir ici que les abstentions ne comptent pas comme des votes négatifs.*

*Il est possible de prévoir que les décisions sont prises à la majorité absolue (+ de 50%) ou à la majorité relative (ce qui obtient le plus de voix). A défaut d’indication, l’application de la majorité relative est préconisée (plus simple et plus rapide); dans un tel cas, il devra en être fait mention lors de la convocation de l'AG.*

*Pour certains objets, les statuts peuvent aussi prévoir une majorité qualifiée (2/3 ou 3/4) ou un quorum de présence.*

*Si votre Association est une faîtière, indiquez le nombre de voix qui va être accordé aux sections. Par exemple, vous pouvez écrire “ Les sections locales disposent de 10 voix jusqu’à 50 membres ; 20 voix jusqu’à 100 membres ”.*

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n’y a pas de vote par procuration.

*Les statuts peuvent admettre le vote par procuration. Par exemple ainsi « Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations. »*

Art. 16

L’Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L’ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

* le rapport du Comité sur l’activité de l’Association pendant l’année écoulée ;
* un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l’Association ;
* les rapports de trésorerie et de l’Organe de contrôle des comptes ;
* l’élection des membres du Comité et de l’Organe de contrôle des comptes ;
* les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l’ordre du jour de l’Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d’un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l’avance.

*Si vous décidez de modifier le délai fixé ici à 10 jours, veillez à modifier l’article 12 en conséquence.*

Art. 19

L’Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d’un cinquième des membres de l’Association.

*Ici, la valeur d’un 1/5 des membres est imposée par la loi. Il est par exemple possible de prévoir un nb moins important de membres, même un seul membre p.ex.*

**Comité**

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l’Assemblée générale. Il conduit l’Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l’Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l’Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois.

*Le « minimum » dépend des caractéristiques et notamment de la taille de votre association. Privilégiez un nombre impair.*

*La durée idéale des mandats dépend de nombreux facteurs tels que la complexité des activités et de l’organisation de l’association, du nombre de membres soit des potentiels remplaçants au comité etc.*

*Limiter le nombre de réélection oblige à terme le renouvèlement du comité (vous n’êtes pas tenus de délimiter le nombre de réélections possibles).*

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l’Association l’exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

*« se constitue lui-même » signifie que les membres de cet organe vont décider eux-mêmes de la façon dont ils vont se répartir les différentes fonctions (présidence, secrétariat, comptabilité, etc.). Cela peut faciliter la prise de responsabilités lorsqu’il n’est pas possible d’élire un président lors de l’Assemblée générale, faute de candidats disposés à assumer cette fonction.*

*Si vous souhaitez néanmoins que ce soit l’AG qui élise individuellement le président et/ou les autres membres / fonctions du comité, veillez à modifier les articles 11 et 17.*

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu’à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu’à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L’Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé :

* de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
* de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
* de prendre les décisions relatives à l’admission et à la démission des membres ainsi

qu’à leur exclusion éventuelle ;

* de veiller à l’application des statuts, de rédiger les règlements et d’administrer les biens de l’Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l’Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l’Association. Il peut confier à toute personne de l’Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

*Si des salariés sont engagés, ils peuvent être invités à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative. Dans les grandes Associations, le personnel salarié peut se faire représenter par une ou deux personnes disposant d’une voix délibérative. Le cas échéant, veillez à préciser ces modalités dans les statuts.*

**Organe de contrôle**

Art. 28

L’organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l’Association et présente un rapport à l’Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l’Assemblée générale.

**Dissolution**

Art. 29

La dissolution de l’Association est décidée par l’Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L’actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d’atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du… à…

Au nom de l’Association

PrésidentE : Madame ou Monsieur X

Les représentants de l’Association (en règle générale le président et un autre membre du Comité)